



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 18 novembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2020-323-001**

Prescrivant à la société ARKEMA France la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'atelier HCl anhydre de l'établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban en remplacement des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-281-008 du 8 octobre 2015

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.515-15 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et des effets de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I du code de l'environnement, notamment son article 7 et son annexe II ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°89-1053 du 19 mai 1989 modifié autorisant la société ARKEMA France à exploiter une unité de production d'HCl par lavage des gaz de combustion ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-281-008 du 8 octobre 2015 prescrivant à la société ARKEMA France la mise en place des mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'atelier HCl anhydre de l'établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**VU** le porter à connaissance de mise en place des mesures de maîtrise des risques sur l'atelier HCl anhydre et de demande de modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2015-281-008 du 8 octobre 2015 daté du 9 décembre 2019, et complété, référence SAB – MPH/SC n° 2019/E043 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 27 octobre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ARKEMA France par courrier du 3 novembre 2020 ;

**VU** le courrier réponse de la société ARKEMA France du 13 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la démarche de réduction des risques menée ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance du 9 décembre 2019 permettent d'obtenir la même garantie en terme de risque collectif ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier certaines des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-281-008 du 8 octobre 2015 prescrivant à la société ARKEMA France la mise en place des mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'atelier HCl anhydre de l'établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant**

La société ARKEMA France, ci après nommée exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté visant la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques décrites dans les articles suivants à l'atelier HCl anhydre de son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban.

### **Article 2 : Définitions**

Dans le présent article, on entend par Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; c'est-à-dire les mesures de maîtrise des risques prises en compte pour l'évaluation de la classe de probabilité des phénomènes dangereux. La définition du niveau de confiance (NC) de ces MMR est également reprise de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

### **Article 3 : Mesures de Maîtrise des Risques – Dispositions à mettre en œuvre**

Les dispositions techniques de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-281-008 du 8 octobre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"L'ensemble des mesures de maîtrise des risques citées ci-après est mis en œuvre avant le démarrage de l'atelier HCl anhydre par l'exploitant selon les modalités présentées dans son dossier.

#### **Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées :**

Détection de la fuite par détecteurs situés dans la zone de compression et fermeture automatique de la vanne V27 en 5 minutes	NC 1
Sécurité de pression PZHA en amont de la PCV pour empêcher l'ouverture de la vanne XZV7432 du tirage au vide	NC 1
Sécurité de pression PZHB en amont de la PCV pour empêcher l'ouverture de la vanne XZV7431 du tirage au vide	NC 1
Ventilateur dans le bâtiment de stockage et dans le bâtiment de remplissage avec un débit assurant 20 renouvellements du volume par heure avec évacuation vers la cheminée d'une hauteur de 30 m	NC 1
Détection de la fuite par détecteurs situés dans la zone de compression ou détection de la fuite par détecteurs situés dans la boîte entourant la vanne XZV 7109 (V1) avec fermeture automatique de la vanne XZV7109 (V1) en 5 minutes	NC 1

Détection de la fuite par détecteurs situés dans la zone de compression fermée sur 3 cotés ou dans le local de stockage avec fermeture automatique de la vanne V4 et des vannes V5 et V6 situées à l'entrée des bacs R7401A/B en 5 minutes	NC 2
Détection de la fuite par détecteurs situés dans la zone de compression fermée sur 3 cotés ou dans le local de stockage avec fermeture automatique de la vanne 6XZV7109 (V1) et des vannes XZV 7410 (V2) et XZV 7412 (V3) situées à l'entrée des bacs R7401A/B en 5 minutes	NC 2
Détection de la fuite par détecteurs situés dans la zone de stockage ou de remplissage avec intégration de la tuyauterie dans un caisson étanche relié au local de remplissage et fermeture automatique des vannes XZV7411 (V7) et XZV7413 (V8) situées à la sortie des bacs R7401A/B et des vannes XZV7401A/B (V13/V17) situées coté contenant en 2 minutes	NC 2
Détection immédiate de la fuite par détecteurs situés dans la zone de la colonne et fermeture automatique des vannes V9/V10 sur les bacs de stockage en 5 minutes	NC 2
Détection de la fuite par détecteurs situés dans la zone de stockage ou de remplissage avec intégration de la tuyauterie dans un caisson étanche relié au local de remplissage et fermeture automatique de la vanne située à la sortie des bacs R7401A/B (V9 et V10) et des vannes V11/V15 coté contenant en 2 minutes	NC 1
Détection liquide n° 1 avec fermeture automatique des vannes V13/V17 situées sur la ligne d'alimentation des contenants en 5 minutes	NC 2
Détection liquide n° 2 indépendante avec fermeture automatique des vannes V7/V8 sur les bacs de stockage en 5 minutes	NC 2
Sécurité de pression haute PIZH7100 (44 bars) fermant la vanne 6XZV7109 à l'entrée de l'installation	NC 1

#### Autres Mesures de Maîtrise des Risques :

- Soupapes de sécurité (55 bars) sur réservoirs R7401A/B (niveau de confiance : NC 2) ;
- Colonne d'abattage de l'acide chlorhydrique dimensionnée de manière adéquate afin, s'il s'avère nécessaire, de pouvoir y neutraliser le contenu des réservoirs de stockage R7401A/B, notamment en cas d'ouverture des soupapes de sécurité.
- Ventilation du local de stockage avec un débit d'air de 40 000 m<sup>3</sup>/h, assurant 20 renouvellements du volume par heure, vers une cheminée d'une hauteur de 30 m (niveau de confiance : NC 1) ;
- Restricteur d'orifice 3 mm, calibré de manière à limiter le débit d'HCl gaz en cas de fuite de la ligne de dégazage à 0,09 kg/s ;
- Boulonneuses de fermeture des contenants se plaçant directement sur les emballages de transport du HCL anhydre et reliées aux deux réseaux indépendants de détection de fuite dans la zone de remplissage

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une étude aéraulique pour les caissons et caniveaux formant confinement de tuyauterie, justifiant que toute fuite de la tuyauterie d'HCl sera bien confinée et les gaz acheminés vers les organes de traitement ou la cheminée. Cette étude identifiera les flux dans chaque section et justifiera des surfaces d'entrée d'air et les sections de passage dans les caissons et caniveaux pour obtenir une bonne circulation des gaz permettant leur acheminement vers les seuls exutoires autorisés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude justifiant l'implantation des détecteurs de manière à obtenir les performances requises pour chaque MMR notamment en terme de temps de réponse. Les résultats de l'étude aéraulique seront pris en compte notamment sur la justification des délais de réponse des MMR lorsque les organes de détection ne sont pas situés dans les caniveaux ou caissons.

L'exploitant tient à jour des fiches pour chaque mesure de maîtrise des risques, précisant de façon synthétique le respect de leur performance au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Autres dispositions**

L'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre en tenant compte du cabanage et de la cheminée de l'atelier HCl, les moyens d'intervention et de secours ainsi que les plans d'urgence (Plans d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention)."

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Amaury DÉCLUDT